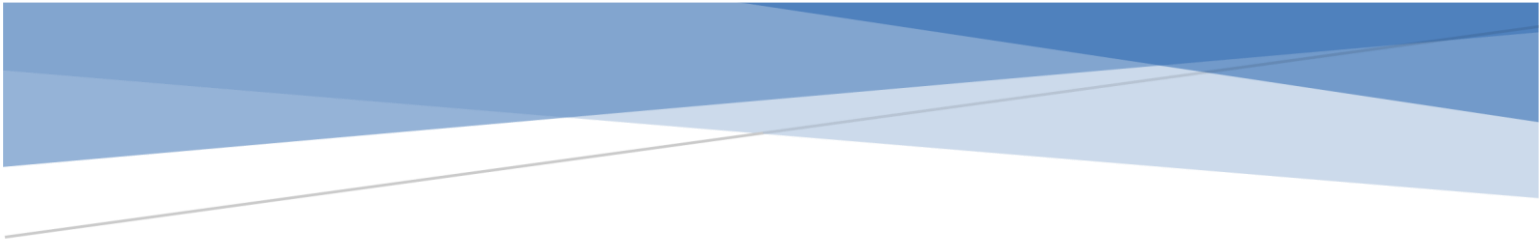


# LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE

ADOPTÉES PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION  
LE 11 AVRIL 2024



# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                               | <b>3</b> |
| <b>RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>                | <b>3</b> |
| <b>ATTENTES DES ADMINISTRATEURS .....</b>                               | <b>3</b> |
| <b>ORGANISATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>    | <b>3</b> |
| PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                             | 3        |
| ADMINISTRATEUR PRINCIPAL .....                                          | 4        |
| TAILLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                                | 4        |
| INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS .....                                  | 4        |
| PRÉSENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                              | 4        |
| AUTRES MANDATS .....                                                    | 5        |
| ADMINISTRATEURS SIÉGEANT ENSEMBLE À D'AUTRES CONSEILS.....              | 5        |
| CHANGEMENT DE STATUT D'EMPLOI PRINCIPAL.....                            | 6        |
| CONFLIT D'INTÉRÊTS .....                                                | 6        |
| TRANSACTIONS ENTRE PARTIES APPARENTÉES .....                            | 6        |
| DURÉE DU MANDAT ET RETRAITE DES ADMINISTRATEURS .....                   | 6        |
| ÉLECTION DU CONSEIL À LA MAJORITÉ .....                                 | 7        |
| PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL .....                            | 7        |
| CRITÈRES DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL .....                     | 8        |
| DIVERSITÉ .....                                                         | 9        |
| ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE .....                                 | 9        |
| ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT DU CONSEIL .....                       | 10       |
| RÉMUNÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                          | 10       |
| EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION MINIMALE DES ADMINISTRATEURS..... | 10       |

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| POLITIQUE ANTI-COUVERTURE .....                                                 | 11        |
| <b>ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS ET DOCUMENTS ..</b>    | <b>11</b> |
| COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                                       | 11        |
| ASSEMBLÉES DES COMITÉS, ORDRES DU JOUR ET DOCUMENTS .....                       | 11        |
| PRÉSENCE DES NON-ADMINISTRATEURS AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL ET DES COMITÉS ..... | 12        |
| SÉANCES À HUIS CLOS DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS .....                      | 12        |
| <b>LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE APPLICABLES À LA DIRECTION .....</b>   | <b>13</b> |
| RELATIONS DU CONSEIL AVEC LA DIRECTION .....                                    | 13        |
| GESTION DE LA PLANIFICATION DE LA RELÈVE .....                                  | 13        |
| POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION .....                                                 | 13        |
| <b>DÉVELOPPEMENT DURABLE – ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET GOUVERNANCE (ESG).....</b>  | <b>14</b> |
| <b>ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>                                     | <b>14</b> |
| <b>FORME DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES .....</b>                              | <b>14</b> |
| <b>POLITIQUES REMPLACÉES .....</b>                                              | <b>15</b> |

## INTRODUCTION

Les conseils d'administration (collectivement, le « **conseil** ») de Cogeco inc. (« **CGO** ») et de Cogeco Communications inc. (« **CCA** ») (collectivement, « **Cogeco** », « **nous** » ou la « **Société** ») ont adopté les lignes directrices sur la gouvernance suivantes (les « **lignes directrices** ») afin d'encadrer la gouvernance efficace de la Société.

Le conseil examine régulièrement les lignes directrices et les modifie au besoin, en suivant les nouvelles pratiques exemplaires, afin de s'assurer que la Société demeure à l'avant-garde de la gouvernance, tout en fournissant une information transparente à nos actionnaires.

Nous pensons que les hauts standards en matière de gouvernance constituent un facteur important du succès global de la Société et nous nous engageons à gérer efficacement ces pratiques.

---

## A. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les responsabilités du conseil sont réparties en cinq catégories : planification stratégique, gestion du capital humain, développement durable, finances et contrôles internes et gouvernance. Le conseil d'administration est chargé d'approuver les plans et les orientations stratégiques de la Société, de s'assurer que la Société est gérée efficacement (nomination du président et chef de la direction et des dirigeants principaux de la Société), de superviser les risques et le développement durable, de garantir l'intégrité de nos contrôles internes et de nos systèmes de rapports financiers, ainsi que la manière dont les autres informations importantes sont communiquées aux analystes et au public, et enfin, le conseil d'administration est responsable de la gouvernance générale de la Société.

(Pour en savoir plus : [Charte du conseil, CCA](#) et [CGO](#))

## B. ATTENTES DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du conseil (les « **administrateurs** ») doit agir avec prudence, honnêteté et intégrité dans l'exécution de sa responsabilité première envers la Société, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires en général et des autres parties prenantes. Les attentes dont les administrateurs font l'objet et les responsabilités qu'ils doivent assumer sont décrites dans le mandat de l'administrateur. Outre les questions qui entourent la nomination, la démission, la durée du mandat et l'assiduité, le mandat énonce certains aspects des fonctions de chaque administrateur qui ont trait à la confidentialité, à l'éthique, à la gouvernance, à son apport et à son indépendance, à sa formation continue, à la communication de l'information et à d'autres questions.

---

## C. ORGANISATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil a décidé de séparer les postes de président du conseil (le « **président** ») et de président

et chef de la direction. Le conseil a approuvé cette décision et examine périodiquement la description de poste du président du conseil.

(Pour en savoir plus : Mandat du président du conseil, [CCA](#) et [CGO](#))

### CONCEPT DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

Lorsque le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, les administrateurs indépendants choisissent un administrateur indépendant pour exercer les fonctions d'administrateur principal. Cette personne présidera les assemblées ordinaires des administrateurs indépendants et assumera les autres responsabilités prévues dans une description de poste approuvée par le conseil et révisée de temps à autre.

(Pour en savoir plus : Description du poste d'administrateur principal, [CCA](#) et [CGO](#))

### TAILLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La taille du conseil devrait permettre à ses membres de s'acquitter efficacement et de façon responsable de leurs responsabilités envers la Société. Le conseil doit reconnaître que les exigences de la Société à l'égard de ses administrateurs peuvent évoluer avec l'évolution de la Société et que la taille du conseil devrait être examinée au fil du temps et dans le contexte de l'évolution de la Société et des responsabilités des administrateurs.

La taille des conseils doit être adéquate pour tenir compte de la diversité, de l'expertise et de l'indépendance, tout en assurant une participation active et collaborative de tous les membres.

Bien que le nombre maximal d'administrateurs permis par les statuts de CCA et de CGO soit, respectivement, de dix-huit (18) et de neuf (9), le conseil peut augmenter ou diminuer sa taille dans les limites définies par les statuts de la Société et conformément aux lois applicables. La taille de chaque conseil doit être maintenue à un niveau gérable – entre huit (8) et dix (10) membres pour CCA et entre six (6) et neuf (9) membres pour CGO –, tout en maintenant les objectifs de diversité de la Société conformément aux présentes lignes directrices. Le conseil peut également nommer des administrateurs supplémentaires entre les assemblées annuelles des actionnaires dont le mandat prend fin au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivante, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente.

### INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Les conseils fonctionnent de façon plus efficace lorsque chaque administrateur est libre de conflits d'intérêts et exerce un jugement indépendant dans l'exécution de ses responsabilités. Pour déterminer si un administrateur est « indépendant » ou non, le conseil se reporte aux exigences légales applicables et aux règles de la TSX. Le conseil est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Afin d'assurer l'indépendance du conseil, l'administrateur principal rencontre les administrateurs indépendants à huis clos à chaque assemblée du conseil.

### PRÉSENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées du conseil et des comités sont convoquées et tenues de la façon décrite dans les

règlements administratifs. Le calendrier annuel des assemblées du conseil et des comités est remis aux administrateurs à l'avance et mis à jour au besoin.

On s'attend à ce que chacun des administrateurs assiste à toutes les assemblées des actionnaires et assemblées du conseil et des comités auxquels il siège ainsi qu'à la séance de planification stratégique annuelle, à moins d'avoir un conflit d'horaires. Un administrateur peut participer en personne ou par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui, de l'avis du président de l'assemblée, permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Un administrateur qui participe à une assemblée de cette façon est réputé y être présent.

Un administrateur doit aviser le président du conseil ou du comité approprié et le secrétaire de la Société s'il ne peut assister ou participer à une assemblée.

(Pour en savoir plus : Règlements administratifs – CCA et CGO)

### **AUTRE MANDAT**

La Société apprécie l'expérience et le point de vue que les administrateurs apportent en siégeant à d'autres conseils, mais reconnaît également que d'autres fonctions et activités au sein du conseil peuvent également limiter le temps et la disponibilité d'un administrateur et présenter des conflits d'intérêts ou des questions juridiques, y compris des questions d'indépendance. Une limite au nombre de conseils de sociétés ouvertes permet aux administrateurs de consacrer le temps nécessaire à l'exécution de leur engagement envers la Société.

En règle générale, les administrateurs qui n'exercent pas la fonction de dirigeant d'une société ouverte ne devraient pas exercer plus de trois (3) mandats d'administrateur dans des sociétés ouvertes, à l'exclusion de CGO et de CCA. Les administrateurs qui occupent un poste de chef de la direction d'une société publique doivent limiter leur mandat d'administrateur à un (1) mandat maximum, à l'exception de CGO et de CCA. Les services rendus au conseil d'administration de filiales sans actions cotées en bourse ne sont pas inclus dans ce calcul. En outre, aucun administrateur ne peut agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'un concurrent de la Société. Un administrateur qui souhaite devenir membre d'un autre conseil d'administration public doit d'abord demander la permission du président du conseil afin que l'examen approprié puisse être entrepris pour s'assurer qu'il n'y a pas de conflit potentiel ou d'autres préoccupations d'ordre juridique ou commercial. Si c'est le président du conseil qui souhaite devenir membre d'un autre conseil d'administration, cette demande doit d'abord être présentée aux présidents des comités de gouvernance.

Autrement, les administrateurs peuvent siéger au conseil d'autres sociétés fermées tant que leurs engagements ne nuisent pas de façon importante à leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions à titre de membre de nos conseils ou ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions.

### **ADMINISTRATEURS SIÉGEANT ENSEMBLE À D'AUTRES CONSEILS**

Afin de maintenir l'indépendance des administrateurs et d'éviter les conflits d'intérêts éventuels, le conseil examine le nombre d'administrateurs qui siègent ensemble au conseil. Le conseil limite également le nombre d'administrateurs qui siègent ensemble à d'autres conseils d'administration et examine régulièrement les mandats d'administrateurs externes. À moins que le conseil n'en décide autrement, pas plus de deux administrateurs peuvent siéger ensemble au conseil d'une autre société qu'elle soit ouverte ou fermée, à l'exclusion de CCA, de CGO et de tout organisme à but non lucratif, et les administrateurs ne peuvent siéger ensemble au conseil de plus de deux autres sociétés ouvertes ou fermées, à l'exclusion de CCA, de CGO et de tout organisme à but non lucratif.

À aucun moment : (i) un membre de la haute direction, autre que le chef de la direction, ne peut siéger au conseil; (ii) un administrateur, ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur ne peuvent fournir des services de consultation importants ou d'autres services professionnels importants à la Société; (iii) un administrateur, ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur ne peuvent participer à des opérations commerciales avec la Société ni en tirer des avantages; et (iv) un administrateur ne peut siéger à des conseils d'administration avec l'un des membres de la haute direction de la Société.

### **CHANGEMENT DE STATUT D'EMPLOI PRINCIPAL**

L'administrateur qui apporte un changement important à son occupation principale doit informer le conseil, pour que celui-ci examine si son poste d'administrateur est toujours approprié. Il n'est pas prévu que les administrateurs qui prennent leur retraite, ou dont les fonctions professionnelles changent, doivent nécessairement quitter le conseil; le conseil estime plutôt qu'il est approprié dans de telles circonstances d'effectuer un examen, avec l'aide du comité de gouvernance, du caractère approprié continu de la composition du conseil dans de telles circonstances.

### **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts se produit, ou chaque fois qu'il y a possibilité ou perception de conflit d'intérêts, chaque administrateur visé doit remplir une déclaration de conflit d'intérêts et l'envoyer sans délai à l'adresse [ethics@cogeco.com](mailto:ethics@cogeco.com). En outre, les administrateurs sont tenus de remplir chaque année un questionnaire au sujet des conflits d'intérêts qui les concernent. L'administrateur qui a un intérêt dans une transaction importante ou dans une opération importante projetée doit communiquer la nature et l'ampleur de son intérêt par écrit au conseil ou au comité pertinent, selon le cas, ou demander que ces renseignements soient consignés dans le procès-verbal de l'assemblée à laquelle il fait état de l'intérêt en question. L'obligation s'applique sans égard au fait que la transaction exigerait normalement l'approbation du conseil ou des actionnaires de la Société et les renseignements requis doivent être communiqués, conformément aux dispositions des lois applicables, dès que l'administrateur ou le dirigeant est informé de la transaction.

### **TRANSACTIONS ENTRE PARTIES APPARENTÉES**

Le comité d'audit examine les transactions entre parties apparentées afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux lois et aux règles des organismes de réglementation applicables ainsi qu'au code d'éthique de Cogeco. En particulier, le comité d'audit examine, sur une base trimestrielle, les honoraires estimés que CCA doit verser à CGO dans le cadre de la convention de services de gestion. Lorsqu'il examine les transactions entre parties apparentées, le comité d'audit prend toutes les précautions raisonnables afin de s'assurer que la valeur et les modalités de ces transactions sont équitables tant pour CCA que pour CGO. L'administrateur ou le dirigeant qui a un intérêt dans une transaction entre parties apparentées ne participe pas à la décision qui sera prise à ce sujet.

### **DURÉE DU MANDAT ET RETRAITE DES ADMINISTRATEURS**

Le comité de gouvernance et le conseil ont deux objectifs principaux : (i) former un conseil efficace avec une diversité de points de vue et d'expériences; et (ii) définir une taille efficace et fonctionnelle suffisante pour permettre au conseil de fonctionner et de répondre aux exigences actuelles et futures. Le comité de gouvernance examine régulièrement le profil du conseil d'administration. Il n'y a pas d'âge de retraite et il n'y a aucune limite à la durée du mandat des administrateurs. Le conseil continue de penser que le processus d'évaluation annuelle constitue une façon efficace et transparente d'évaluer les administrateurs. Le processus d'évaluation annuelle des administrateurs incite fortement les administrateurs à s'assurer qu'ils ajoutent de la valeur et apportent une contribution importante au conseil et à la Société.

Le conseil est actuellement d'avis que le niveau de renouvellement des administrateurs est convenable et assure l'ajout de valeur. L'imposition de limites à la durée des mandats pourrait réduire la valeur de l'expérience et la continuité entre les administrateurs, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la Société.

## ÉLECTION du conseil à la majorité

En vertu des lois du Québec, le conseil d'administration de CGO a adopté une *politique de vote majoritaire* qui exige que tout candidat à un poste d'administrateur qui ne reçoit pas au moins la majorité des voix exprimées pour son élection, considérant à cette fin une « abstention » de vote comme un vote contre cette élection, remette sa démission au président du conseil sans délai après l'assemblée à laquelle il a été élu. Le comité de gouvernance examinera s'il accepte ou non la démission et fera des recommandations au conseil. L'administrateur concerné ne participera pas à ces discussions. Le conseil annoncera sa décision par voie de communiqué dans les 90 jours suivant l'assemblée annuelle. S'il décide de refuser la démission, il expliquera pourquoi dans le communiqué de presse.

En vertu des lois canadiennes, le conseil d'administration de CCA a adopté une *politique de vote majoritaire* qui stipule, entre autres, que (i) les actionnaires seront invités à voter « pour » ou « contre » chaque candidat à un poste d'administrateur; (ii) seuls les candidats recevant une majorité des votes exprimés en leur faveur seront élus, sous réserve de circonstances limitées et définies; et (iii) un candidat qui n'obtient pas la majorité des voix exprimées en sa faveur par les actionnaires peut demeurer en fonction jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant l'élection ou jusqu'au jour où son successeur est nommé ou élu, selon la première de ces éventualités. Conformément aux lois, le conseil peut renouveler le mandat d'un administrateur en fonction même s'il ne reçoit pas l'appui de la majorité dans les circonstances limitées et définies suivantes : (i) pour satisfaire aux exigences en matière de résidence au Canada; ou (ii) pour satisfaire à l'exigence selon laquelle au moins deux administrateurs ne sont pas non plus des dirigeants ou des employés de la Société ou des membres de ses sociétés affiliées.

La politique de vote majoritaire de chaque Société ne s'applique pas à l'élection d'administrateurs lors d'une « assemblée contestée ». Une « assemblée contestée » est une assemblée pendant laquelle le nombre de candidats à l'élection aux postes d'administrateur est supérieur au nombre de sièges disponibles au conseil.

## PROCESSUS DE RENOUELEMENT DU CONSEIL

Le conseil reconnaît qu'il se doit d'accueillir régulièrement de nouveaux membres qui ont des idées nouvelles et une vision innovatrice à proposer et qui possèdent de l'expérience et des compétences qui enrichissent celles des membres en fonction. Par conséquent, il examine chaque année, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, sa composition et son efficacité, ainsi que celles de ses comités. Le conseil s'en remet à son évaluation annuelle comme outil propre à le guider dans son processus de renouvellement. Des autoévaluations et des évaluations mutuelles sont aussi effectuées chaque année afin d'établir si l'apport de chaque administrateur est toujours utile et de repérer les lacunes éventuelles dans les aptitudes ou les types d'expérience de l'ensemble des membres du conseil. Le président du conseil d'administration rencontre ensuite chaque administrateur pour discuter de son rendement, du rendement de ses collègues et du rendement du conseil dans son ensemble.

En juillet de chaque année, il fait part des résultats de ces évaluations et de leur incidence, s'il y a lieu, sur la composition du conseil pour l'année à venir au comité de gouvernance en fonction des lignes directrices suivantes :

- Chaque administrateur indépendant devrait siéger à deux comités au moins, sauf pour la première année à titre d'administrateur (un [1] comité). Tous les comités sont composés d'administrateurs indépendants, à l'exception du comité des perspectives stratégiques.
- Les administrateurs qui siègent au conseil d'administration des deux Sociétés peuvent siéger à chacun de leurs comités d'audit. Afin de favoriser un examen indépendant des deux Sociétés, chaque comité d'audit devrait avoir un président différent et aucun de ces présidents ne devrait avoir un intérêt important dans l'autre Société.
- La rotation périodique des présidents et des membres des comités à des intervalles d'environ cinq ans est envisageable, en tenant compte des souhaits de chaque administrateur, de l'opportunité d'une rotation périodique des membres des comités et des avantages de leur continuité et de leur expérience au sein des comités.

Parallèlement à l'évaluation du conseil et dans le cadre du processus de planification de la relève, les administrateurs sont également interrogés sur leur intention de se retirer du conseil afin de déterminer les vacances imminentes le plus tôt possible.

### **CRITÈRES DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Chaque année, les comités de gouvernance examinent la composition du conseil afin de s'assurer que celui-ci possède la meilleure combinaison de compétences et d'expérience pour orienter la stratégie à long terme et les activités commerciales courantes de la Société.

À l'appui de cet objectif, lorsqu'un processus de recherche est entrepris pour le recrutement d'un administrateur, toute lacune éventuelle en matière de compétences, d'aptitudes ou d'expérience que le conseil devrait posséder dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société sera prise en compte dans le processus de recrutement. Les compétences, les aptitudes et les qualités qui devraient être recherchées chez les candidats aux postes d'administrateurs seront également déterminées. Pour ce faire, les comités de gouvernance se fient aux résultats de l'évaluation du conseil et à la grille de compétences du conseil établie par le comité de gouvernance, prennent en considération la gamme de facteurs décrits dans les lignes directrices sur la diversité ci-dessous, et s'assurent que les administrateurs qui ne font pas partie de la direction (les administrateurs autres que le président et chef de la direction et le président du conseil d'administration) sont indépendants.

Plus précisément, eu égard à l'importance de favoriser la diversité et l'inclusion au sein du conseil, le conseil appliquera les pratiques de recrutement suivantes qui soutiendront cet engagement continu :

- a) Si une agence de recrutement est chargée de rechercher des candidats à titre d'administrateurs, il lui donnera la directive expresse de considérer des candidats porteurs de diversité;
- b) Dans son évaluation de la composition du conseil et la recherche de candidats possédant les qualités requises, il utilise des critères objectifs qui tiennent dûment compte des avantages de la diversité. Ces critères comprennent les antécédents professionnels, la formation dans certains domaines qui pourrait être pertinente et l'expérience en affaires, que ce soit en câblodistribution, en télécommunications à large bande, en services mobiles et en médias ou dans d'autres secteurs d'activité, l'expérience à l'échelle nationale ou internationale et l'expérience en gestion.

Les comités de gouvernance évalueront les candidats et feront leurs recommandations au conseil aux fins d'approbation.

## DIVERSITÉ

La Société reconnaît et profite des avantages d'avoir un conseil et une équipe de direction diversifiés, ce qu'elle considère comme un avantage concurrentiel. En outre, la Société reconnaît que la diversité est essentielle pour qu'elle puisse mettre en évidence les besoins stratégiques de l'entreprise et la nature de l'environnement dans lequel la Société exerce ses activités. Les comités de gouvernance tiendront compte de la diversité, y compris les différences d'âge, d'invalidité, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état matrimonial ou d'état de partenariat civil, de race, y compris l'origine ethnique, la nationalité ou la couleur, les croyances religieuses, politiques ou autres et les antécédents régionaux et géographiques, lorsqu'ils examineront les candidats qualifiés en vue de recommander leur élection au conseil et pour les postes de haute direction.

Conformément à son engagement en faveur de la diversité, la Société a adopté des objectifs précis qu'elle juge importants et qu'elle privilégie continuellement, notamment : (i) s'efforcer de maintenir une composition du conseil d'administration dans laquelle les femmes représentent au moins 30 % de ses membres et aspirer à la parité entre les sexes, les femmes représentant entre 40 % et 60 % de l'ensemble des administrateurs des deux Sociétés; (ii) veiller à ce que tous les administrateurs de CGO parlent couramment le français (toutes les assemblées du conseil se tiennent en français) et que 60 % des administrateurs de CCA parlent couramment le français; (iv) rechercher des administrateurs ayant une expérience des marchés de la Société, dans les limites légales; et (v) souhaiter augmenter progressivement la représentation des membres des minorités visibles, des peuples autochtones et des personnes handicapées.

## ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Les nouveaux administrateurs doivent participer à un programme d'orientation des administrateurs leur permettant de se familiariser avec la Société et avec les responsabilités et les obligations rattachées à leur fonction. Ils rencontrent le président du conseil d'administration ainsi que le président et chef de la direction, le secrétaire et les membres de la direction principale et sont informés du rôle et des responsabilités du conseil, de ses comités et des administrateurs ainsi que des activités commerciales, de la structure de la Société, de la situation financière, du plan stratégique et d'autres aspects de la Société.

Les nouveaux administrateurs ont accès aux documents de référence affichés sur le portail électronique de la Société, qui comprennent, entre autres, les présentes lignes directrices, les chartes du conseil et des comités, les descriptions de poste du président du conseil d'administration, de l'administrateur principal et des présidents des comités, les politiques internes, le code d'éthique de Cogeco et la politique en matière d'opérations d'initiés de la Société. Les membres du conseil sont invités de temps à autre à visiter les établissements de la Société et à assister à des exposés sur divers sujets.

La Société a adopté des lignes directrices sur la formation continue des membres du conseil, incitant ces derniers à participer à des programmes de formation externes, aux frais de la Société, grâce à un crédit annuel pour frais de formation. La Société est aussi membre de l'Institut des administrateurs de sociétés (ICD), ce qui permet aux administrateurs de bénéficier d'un tarif préférentiel lorsqu'ils participent à des événements, à des cours intensifs et au programme de perfectionnement des administrateurs (« PPA »). La Société rembourse les frais relatifs au PPA, sous réserve de l'approbation du président du conseil d'administration.

## ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT DU CONSEIL

Le président du conseil d'administration et le président du comité de gouvernance effectuent chaque année un examen formel de l'efficacité du conseil et des comités (y compris l'apport de chacun des administrateurs). Cette évaluation annuelle consiste en un questionnaire écrit en alternance avec

des entrevues individuelles entre le président du conseil et chaque administrateur. Les évaluations visent à assurer l'efficacité continue du conseil dans l'exécution de ses responsabilités et à contribuer à un processus d'amélioration continue. L'évaluation fait l'objet d'une discussion annuelle avec l'ensemble du conseil et détermine précisément les possibilités d'amélioration.

### **RÉMUNÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil est d'avis que les administrateurs devraient être rémunérés selon une formule et un montant appropriés et habituels pour des entreprises comparables, compte tenu du temps consacré, des responsabilités et des tendances en matière de rémunération des administrateurs. Le conseil fixe cette rémunération en fonction des examens et des recommandations de son comité de gouvernance, qui examine à l'occasion le montant et les composantes de la rémunération des administrateurs. Conformément à son mandat, le comité de gouvernance peut retenir les services d'un conseiller externe s'il le juge nécessaire pour l'aider à examiner et à établir la rémunération appropriée des administrateurs. La rémunération totale des administrateurs se compose uniquement d'honoraires annuels (aucun jeton de présence).

Le conseil a déterminé que la propriété d'actions ordinaires de la Société ou d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres comme des unités d'actions différées (« UAD ») par les administrateurs est souhaitable et harmonise les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires de la Société. Ainsi, au moins 50 % de la rémunération annuelle des administrateurs est versée sous la forme d'UAD. Les administrateurs peuvent choisir de recevoir jusqu'à 100 % de leurs honoraires annuels sous la forme d'UAD.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION MINIMALE DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration estime que les intérêts économiques des administrateurs doivent être alignés sur ceux des actionnaires de la Société. Pour ce faire, tous les administrateurs non membres de la direction sont tenus de prouver, sur une période de cinq ans à compter de leur nomination, qu'ils sont propriétaires d'un nombre d'actions et/ou d'UAD correspondant à trois (3) fois leur rémunération forfaitaire annuelle à titre d'administrateur et de maintenir par la suite cette participation minimale pendant la durée de leur mandat respectif à titre d'administrateur.

Conformément à cet objectif, une partie de la rémunération forfaitaire annuelle des administrateurs est versée sous la forme d'UAD. Des UAD additionnelles sont également portées au crédit des membres du conseil lorsque des dividendes en espèces sont versés sur les actions de la Société.

Afin de mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de gouvernance, le conseil s'attend à ce que les administrateurs acquièrent des actions subalternes à droit de vote subalterne de CCA et de CGO et/ou détiennent des UAD d'une valeur correspondant au moins à trois fois la provision annuelle fixe payable aux administrateurs. Les attentes en matière d'actionnariat minimum du président du conseil d'administration correspondent également au triple de sa provision annuelle de base. Les attentes en matière d'actionnariat minimum applicables à un administrateur qui siège simultanément aux conseils de CCA et de CGO correspondent au moins à la somme des attentes en matière d'actionnariat minimum respectives de CGO et de CCA (collectivement, les « attentes en matière d'actionnariat minimum »).

Aux fins de déterminer si les attentes en matière d'actionnariat minimal sont satisfaites, le prix des actions à droit de vote subalterne doit être calculé en fonction du plus élevé des prix suivants : (i) le prix d'acquisition; et (ii) le cours de clôture à la date d'évaluation, et le prix des UDA doit être calculé en fonction (i) du cours de l'action à la date d'octroi, tel que ces termes sont définis au moment de l'octroi en vertu du régime d'unités d'actions différées; et (ii) du cours de clôture à la date d'évaluation.

Les administrateurs ont un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont élus pour remplir les attentes en matière d'actionnariat minimum qui s'appliquent à eux.

Si un administrateur a rempli les attentes en matière d'actionnariat minimum à l'intérieur d'un délai raisonnable, mais que, par la suite, il cesse de les remplir en raison d'un changement dans les circonstances, il bénéficiera d'une période d'un an, ou de la période plus longue que le comité de gouvernance pourrait établir, pour remplir à nouveau les attentes qui s'appliquent à lui en matière de propriété d'actions ou d'unités différées. Si les attentes en matière d'actionnariat minimum augmentent de façon marquée en raison d'une augmentation de la provision annuelle fixe, l'administrateur disposera d'un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'effet du changement dans la provision annuelle fixe pour remplir ces attentes.

Le président du conseil est tenu de continuer à respecter les attentes en matière d'actionnariat minimum pendant un an après la date de son départ à la retraite.

### **POLITIQUE ANTI-COVERTURE**

Le conseil estime qu'il est inapproprié pour les administrateurs et les membres de la haute direction de couvrir ou de monétiser des transactions afin de fixer la valeur des avoirs dans les titres de la Société (que ce soit des actions, des UAD ou d'autres formes de titres attribués par la Société aux administrateurs ou aux membres de la haute direction). Ces transactions, tout en permettant au porteur d'être propriétaire des titres de la Société sans bénéficier de tous les risques et avantages inhérents à la participation, pourraient éventuellement séparer les intérêts du porteur de ceux des autres parties intéressées et, en particulier, des actionnaires de la Société.

Par conséquent, il est interdit aux administrateurs ou membres de la haute direction, en tout temps, d'acheter des instruments financiers, y compris des contrats à terme variables prépayés, des instruments de vente à découvert ou d'achat ou de vente d'options d'achat ou de vente, des swaps d'actions, des tunnels de taux d'intérêt ou des unités de fonds échangeables qui sont basés sur les fluctuations des titres de la Société et dont on peut raisonnablement attendre qu'ils aient pour effet ou objectif de couvrir ou de compenser une diminution de la valeur de marché de tout titre de la Société.

---

## **D. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS ET DOCUMENTS**

### **COMITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, le conseil a mis sur pied quatre comités permanents : le comité d'audit, le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et le comité des perspectives stratégiques.

Chaque comité a un mandat qui énonce ses responsabilités, ses compétences en matière de composition, sa structure et son fonctionnement. Tous les membres des comités du conseil, sauf le comité des perspectives stratégiques, doivent être des administrateurs indépendants. En outre, chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières, conformément aux normes actuelles en la matière.

Après avoir reçu les recommandations du comité de gouvernance, le conseil nomme les membres et le président de chaque comité chaque année, et au besoin pour combler les vacances. Le président de chaque comité transmet régulièrement un rapport au conseil sur les activités du comité et formule des recommandations au conseil au besoin. Chaque comité examine et évalue annuellement le caractère adéquat de son mandat et recommande des modifications à l'approbation du conseil.

Malgré la délégation de responsabilités à un comité, le conseil est en définitive responsable des questions confiées à un comité.

### **ASSEMBLÉES DES COMITÉS, ORDRES DU JOUR ET DOCUMENTS**

Le secrétaire de la Société, en collaboration avec le président du conseil et le président et chef de la direction, établit l'ordre du jour de chaque assemblée du conseil et des comités.

Le quorum aux assemblées est constitué de la majorité des administrateurs. Le secrétaire de la Société établit le calendrier des assemblées du conseil et des comités qui doivent être tenues au cours d'une année civile donnée, au moins un an à l'avance.

Les documents relatifs à l'assemblée doivent être remis aux administrateurs avant chaque assemblée du conseil et des comités en temps opportun (au moins une semaine avant) afin de permettre aux administrateurs d'examiner les documents et de veiller au bon déroulement des assemblées.

### **PRÉSENCE DES NON-ADMINISTRATEURS AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL ET DES COMITÉS**

La cheffe des affaires juridiques et secrétaire et le chef de la direction financière participeront aux assemblées du conseil et aux assemblées appropriées des comités, et les autres membres de la haute direction qui possèdent de l'information et des responsabilités ayant une incidence sur les délibérations du conseil ou des comités peuvent être invités à assister aux assemblées du conseil ou des comités. Le chef de la direction invitera aux assemblées du conseil, de temps à autre, des membres de la haute direction qui (i) peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur des questions faisant l'objet de discussions ou qui (ii) sont des gestionnaires avec un potentiel futur et, de l'avis du chef de la direction, devraient être présentés au conseil. Le président du conseil peut inviter un observateur à assister régulièrement aux délibérations du conseil et des comités.

### **SÉANCES À HUIS CLOS DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

Afin de maintenir leur indépendance par rapport à la direction, les membres indépendants du conseil se réunissent à chaque assemblée trimestrielle du conseil, sans la présence de la direction et sous la présidence de l'administrateur principal. De même, chaque comité du conseil tient des séances distinctes sans la présence de la direction, sous la présidence de son président de comité, à chaque assemblée trimestrielle du comité.

---

## **E. LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE APPLICABLES À LA DIRECTION**

### **RELATIONS DU CONSEIL AVEC LA DIRECTION**

Les membres du conseil ont pleinement accès à la direction de la Société. En outre, le conseil encourage la direction à s'adresser au conseil dans les cas où l'expertise et l'aide d'un gestionnaire peuvent améliorer la compréhension du conseil à l'égard d'une question particulière qu'il examine. La direction doit faire un usage approprié des compétences du conseil avant de prendre des décisions sur des questions clés. Le comité de gouvernance examine et évalue la qualité et l'efficacité des relations entre la direction et le conseil, et peut recommander des changements s'il le juge nécessaire ou souhaitable.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACTIONNARIAT DE LA DIRECTION**

Le conseil d'administration estime que les intérêts économiques des membres de la haute direction doivent être alignés sur ceux des actionnaires de la Société. Les exigences en matière de participation varient selon le poste de direction, et les membres de la haute direction qui deviennent assujettis aux attentes en matière de participation pour la première fois doivent satisfaire à ces exigences dans les cinq (5) ans après leur entrée en fonction. Les exigences en matière de participation sont les suivantes : le chef de la direction doit détenir des participations à hauteur de cinq (5) fois son salaire de base et le chef de la direction financière deux points cinq (2,5) fois son salaire de base; les autres membres de la direction désignés ci-après doivent détenir des participations à hauteur de deux (2) fois leur salaire de base : la première vice-présidente, cheffe des ressources humaines, la première vice-présidente, cheffe des affaires corporatives et juridiques et secrétaire, et le premier vice-président et chef de la direction technologique.

Le président et chef de la direction est tenu de continuer à respecter les attentes en matière d'actionnariat minimum pendant un an après la date de son départ à la retraite.

La valeur des actions à droit de vote subalterne est fondée sur le prix d'acquisition ou le prix d'attribution le plus élevé, sur le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX à la fin de l'exercice, et la valeur des unités d'actions liées au rendement est estimée en fonction de 50 % des unités attribuées.

### **GESTION DE LA PLANIFICATION DE LA RELÈVE**

Le conseil, directement et par l'entremise de son comité des ressources humaines, est chargé de surveiller l'existence de mécanismes appropriés de planification de la relève pour le chef de la direction et les autres postes de haute direction. Pour limiter le risque que les activités de la Société souffrent d'une pénurie de talents, la planification de la relève est passée en revue chaque année afin de faciliter le renouvellement des talents et la transition en douceur du leadership pour les postes stratégiques clés et de cerner les points à améliorer. La Société a établi un plan de relève pour le chef de la direction et les autres membres clés de la haute direction, y compris les candidats potentiels pour les remplacements d'urgence.

### **POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION**

La politique de récupération de la Société s'applique au chef de la direction et au chef de la direction financière de la Société ainsi qu'aux présidents des unités d'affaires. Conformément à cette politique, le conseil d'administration de la Société, sur la recommandation du comité des ressources humaines, a le pouvoir discrétionnaire de récupérer une partie ou la totalité du profit après impôts que l'un ou

l'autre de ces dirigeants aura tiré des primes ou des attributions incitatives dont il a bénéficié, y compris son attribution incitative à court terme, ses unités incitatives, ses unités au rendement, ses options d'achat d'actions ou ses droits à la plus-value des actions, s'il est établi qu'il a commis une faute lourde, une faute grave ou une fraude qui a entraîné, en totalité ou en partie, un redressement majeur des états financiers de la Société d'une façon qui aurait pour effet de réduire le montant de sa prime ou de ses attributions incitatives.

En outre, en ce qui concerne l'attribution incitative à court terme ou les attributions incitatives à moyen et à long terme octroyées après le 15 juillet 2020, s'il est établi que l'un ou l'autre de ces dirigeants a commis une faute lourde, une faute grave ou une fraude, que cela entraîne un redressement des états financiers ou non, le conseil pourra, dans la mesure maximale permise par les lois applicables, exiger que le dirigeant rembourse la totalité ou une partie des primes ou des attributions incitatives qui lui ont été octroyées ou sur lesquelles il a acquis les droits.

---

## **F. DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le conseil reconnaît que les questions relatives au développement durable sont devenues une responsabilité clé pour les conseils prudents et qu'elles exigent non seulement l'attention continue du conseil, mais aussi un rôle actif dans sa surveillance fiduciaire à l'égard de ces questions. Cette reconnaissance et cet engagement sont pris en considération dans l'amélioration continue de la stratégie de développement durable de la Société, y compris une plus grande transparence de la communication, que ce soit par l'entremise du rapport annuel sur le développement durable accessible sur le site Web de la Société ou par de nouvelles initiatives de communication élargies ainsi que par des cadres standards reconnus.

## **G. ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La Société s'engage à respecter les plus hauts standards d'éthique des affaires commerciales. Le conseil a adopté le code d'éthique (le « code »), qui s'applique à toutes les personnes qui font partie du groupe de sociétés Cogeco ou qui contribuent à ses activités, à son rayonnement et à sa réputation. Le code d'éthique vise à servir de guide à ces personnes et de favoriser une démarche conforme à l'éthique dans le milieu de travail et dans le cadre des relations d'affaires.

Le code traite de ces questions concernant le respect des personnes, des clients, de la société, de l'environnement, des normes commerciales, des politiques de l'entreprise et du droit. Il traite de questions telles que les conflits d'intérêts, la protection et l'utilisation adéquate de l'actif de la Société, le caractère confidentiel des renseignements sur la Société, le respect des lois et règlements, la dénonciation de comportements illégaux ou contraires à l'éthique et le traitement équitable des porteurs de titres, des clients, des fournisseurs et des employés de la Société. Le comité d'audit est chargé de surveiller la conformité au code en ce qui a trait aux questions de comptabilité ou d'audit, et le comité de gouvernance est chargé de surveiller la conformité au code en ce qui a trait aux questions autres que la comptabilité ou l'audit.

Afin de sensibiliser davantage les employés aux questions d'éthique, la Société exige que tous les nouveaux employés et membres du conseil assistent à une séance de formation en ligne obligatoire sur le code d'éthique et que, par la suite, les employés suivent cette formation tous les deux ans.

(Pour en savoir plus : [Code d'éthique](#))

## **H. FORME DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Lors de la tenue de ses assemblées annuelles des actionnaires, la Société s'efforce de suivre les meilleures pratiques de gouvernance. Tous les actionnaires doivent avoir les mêmes droits, peu importe leur mode de participation, en personne ou virtuelle.

Les assemblées virtuelles présentent certains avantages que la Société reconnaît volontiers. La Société a adopté les politiques et pratiques suivantes lorsqu'elle tient ses assemblées des actionnaires virtuellement, afin de s'assurer que les actionnaires de la Société peuvent communiquer efficacement avec les administrateurs et la direction de la Société :

- a) indiquer clairement aux actionnaires que l'assemblée ne sera pas tenue en personne;
- b) remettre aux actionnaires un avis préalable et des instructions détaillées sur la façon de participer à l'assemblée virtuelle seulement;
- c) offrir aux actionnaires le moyen de demander du soutien (avant et pendant l'assemblée virtuelle seulement) s'ils ont de la difficulté à accéder à l'assemblée virtuelle seulement;
- d) donner aux actionnaires des instructions claires (avant et pendant l'assemblée virtuelle seulement) sur la formule et le calendrier de soumission des questions normalement discutées lors de l'assemblée annuelle par l'entremise de la plateforme technologique utilisée;
- e) divulguer et répondre avec transparence à toutes les questions normalement discutées lors de l'assemblée annuelle et qui ont été reçues par l'entremise de la plateforme technologique.

---

## **I. POLITIQUES REMPLACÉES**

Les présentes lignes directrices modifient et remplacent les politiques suivantes :

- Mandat de l'administrateur – CCA et CGO
- Politique de vote à la majorité – CCA et CGO
- Politique relative aux attentes en matière d'actionnariat minimum des dirigeants du groupe Cogeco
- Politique sur la diversité au sein du conseil
- Politique de récupération – CCA et CGO